



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 117

24/09/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITÉ

Arrêté n° 2021-2350 du 22 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jonas VERAIN, directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° A4-2021-009 du 24 septembre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre le PR 221+450 et le PR 234+250 de l'autoroute A4.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2021-22 du 23 septembre 2021 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2021- **2350** du **22 SEP. 2021**
accordant délégation de signature à M. Jonas VERAÏN,
directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,**

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le courrier de la direction territoriale Grand-Est de l'office national des forêts du 17 septembre 2021 informant de l'affectation de M. Jonas VERAÏN en qualité de directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Verdun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jonas VERAÏN, directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Verdun, dans les matières suivantes :

- adjudications des ventes de coupes ou produits de coupes de bois (article R213-31 du code forestier),
- déchéance d'un acheteur de coupes de bois (articles L. 213-8 et R. 213-30 du code forestier),
- autorisations de vente ou d'échange de bois délivrées pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L. 211-1 I-1° et L. 211-1 I-2° du code forestier.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonas VERAÏN, la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Pascal GRILLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service bois.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-1770 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Damien GALLAND, directeur de l'agence de l'office national des forêts de VERDUN est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Arrêté n° A4-2021-009 du 24 septembre 2021

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre le PR 221+450 et le PR 234+250 de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-008 signé en date du 26 août 2021, réglementant temporairement les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre le PR 221+450 et le PR 234+250 de l'autoroute A4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2021, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 23 septembre 2021 sollicitant, suite aux modifications de la zone de travaux, une modification de l'arrêté préfectoral 2021-008 précité ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre les PR 221+450 et 234+250 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : une semaine, durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre 2021 (pas de balisage le week-end).

Phase 1

Localisation des travaux : Travaux du PR 226+500 au PR 226+800 dans le sens Paris vers Strasbourg.

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 225+420 et le PR 227+750.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 221+800 et se terminera au PR 227+800 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 229+400 au PR 225+300 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 2

Localisation des travaux : Travaux du PR 230+680 au PR 234+050 dans le sens Paris vers Strasbourg

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 230+620 et le PR 235+450.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 226+700 et se terminera au PR 235+500 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 237+700 au PR 230+500 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Rarécourt dans le sens Strasbourg vers Paris avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de Fontaine d'Olive.

Phase 3

Localisation des travaux : Travaux du PR 222+600 au PR 221+450 dans le sens Strasbourg vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 225+420 et le PR 219+540.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 218+100 et se terminera au PR 225+500 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 225+920 au PR 219+400 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 4

Localisation des travaux : Travaux du PR 226+400 au PR 226+000 dans le sens Strasbourg vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 227+750 et le PR 225+420. Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 221+800 et se terminera au PR 227+800 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 229+400 au PR 225+300 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 5

Localisation des travaux : Travaux du PR 234+250 au PR 234+000 dans le sens Strasbourg vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 232+530 et le PR 235+450.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 231+400 et se terminera au PR 235+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 237+700 au PR 232+500 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Jubécourt dans le sens Strasbourg vers Paris avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos des Genièvres.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 6, 8 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre les PR 221+450 et 234+250 de l'autoroute A4 sont autorisés du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2021.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°8

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON

Bar-le-Duc, le 23 septembre 2021

**Arrêté n° 2021-22 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 2018 portant nomination de M. Franck LAVAYSSIÈRE, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 n°2020-1778 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Franck LAVAYSSIÈRE, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 n°2020-1779 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Franck LAVAYSSIÈRE, administrateur des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Meuse, en date 24 août 2020, seront exercées par :

- M. David NANQUETTE, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Pierre PERNOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Mme Christine RONDEAUX, inspectrice des finances publiques
- M. Thomas CONRAD, inspecteur des Finances Publiques
- Mme Laurence TORROCCI, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Catherine PFISTER-NOIRVACHE, contrôleur des finances publiques
- M. David BEUZART, contrôleur des finances publiques
- Mme Michèle ZRINSKI-HENRIONNET, agent administratif principal des finances publiques

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.
L'arrêté 2021-05 du 22 juin 2021 est abrogé.

Le Directeur adjoint des Finances Publiques de la Meuse

Franck LAVAYSSIÈRE

